



Arrêt

n° 55 560 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSEMAN loco Me S. MICHOLT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous auriez vécu à Pejë (Kosovo) depuis toujours. Vous auriez trois frères et une soeur en Allemagne, deux soeurs en Suède et trois autres au Kosovo. En date du 05 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays en voiture et gagné le Royaume de Belgique le lendemain. Le même jour vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1996, alors que le Kosovo faisait partie intégrante du territoire serbe, le tribunal de Pejë aurait condamné votre frère M., président du parti Républicain à Pejë à l'époque (Kosovo -RFY à l'époque), à quatre ans et demi avec sursis pour avoir transporté des armes à destination du Kosovo. Après le procès, il se serait réfugié en Allemagne où il aurait obtenu la nationalité allemande et résiderait jusqu'à

présent. En 2003, il aurait été attaqué et blessé en Allemagne par des inconnus. Depuis cette agression, il serait en chaise roulante et ses agresseurs n'auraient pas encore été identifiés par les autorités allemandes.

Le 26 août 2009, une bombe aurait été lancée dans la cour de votre maison familiale à Pejë pendant votre absence. Au retour vers 22h30, vous auriez trouvé les quatre portes de votre maison cassées, mais rien ne manquait à l'intérieur. Vous auriez alerté la police ; celle-ci serait intervenue et aurait constaté les dégâts. Elle aurait pris note et ouvert une enquête. Elle vous aurait conseillé de vous éloigner un petit temps. Vous vous seriez rendu chez votre soeur Z. mariée à Pejë où vous auriez vécu pendant sept mois. Vous êtes retourné à la police, deux mois après, afin de demander le résultat de l'enquête et de dénoncer l'appel téléphonique anonyme que vous auriez reçu durant votre séjour chez votre soeur. La police vous aurait signifié, sans précisions, qu'il s'agirait d'une affaire privée mais que l'enquête suivait son cours. Elle aurait noté votre numéro de téléphone et vous aurait promis de vous informer de la suite de l'enquête.

Selon vous, vous n'auriez de problèmes ni avec des autorités ni avec des particuliers. Vous précisez qu'après la fuite de votre frère Mustafa en 1996, vous n'auriez jamais eu des problèmes dans votre pays. Vous ignorez les auteurs de l'attaque de votre maison, mais vous soupçonnez qu'ils chercheraient à se venger contre votre frère M. a en s'en prenant à vous, car, lors de son procès en 1996, il aurait dénoncé quelques personnes impliquées dans la vente d'armes au Kosovo. Dans ce procès, vingt-sept personnes auraient été condamnées, mais vous ignorez leur identité.

Vous mentionnez que vous dormiriez mal depuis l'attaque de votre domicile, que vous vous sentiriez un peu fatigué et que vous prendriez des médicaments.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), les coupures d'un journal allemand publié en 2003 sur l'agression de frère Mustafa domicilié depuis 1996 en Allemagne, les photos de votre maison familiale après l'attaque du 26 août 2009 et les copies de passeports de vos deux soeurs résidant en Allemagne et en Suède.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous n'invoquez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, interrogé sur les auteurs de votre agression, vous avez affirmé que vous soupçonnez qu'il s'agissait de personnes que votre frère Mustafa aurait dénoncé lors de son procès en 1996 (voir votre audition au CGRA du 19 février 2010, p. 8). Vous êtes, cependant, resté en défaut de donner des éléments concrets et objectifs permettant de les identifier. Vous prétendez que ces personnes habitent à Pejë où vous êtes né, avez grandi et résidé jusqu'à votre fuite vers la Belgique en 2009, mais sur les vingt sept personnes dénoncées par votre frère, vous n'avez pas été à même d'indiquer un seul nom (Ibid.) Vous mentionnez que depuis 1996, vous avez mené une vie normale à Pejë, travaillant comme électricien depuis 1999 jusqu'en 2008 (Ibid., p. 4). Interrogé sur les raisons qui auraient poussé ces personnes à attendre plus de dix ans après la fuite de frère en Allemagne pour s'en prendre à vous, vous avez répondu que chez vous, c'était le Kanun. Cette réponse est dénuée de tout fondement, car dans le Kanun, les parties en conflits sont clairement désignées et les motifs du conflit ne sont pas tabous. Or, vous déclarez personnellement que vous n'avez de problèmes ni avec des autorités de votre pays ni avec des particuliers (Ibid., p. 8).

Vous faites remarquer ensuite que votre frère M. réfugié en Allemagne depuis 1996 et en possession de nationalité allemande a été blessé en 2003 et que ses agresseurs n'auraient pas été identifiés par les autorités allemandes. Vous présentez des coupures d'un journal allemand attestant de cette agression (Ibid, p. 5). Vous ignorez les circonstances et les mobiles de cette agression ainsi que le contenu des articles publiés en Allemagne sur ce sujet. Vous n'établissez aucun lien direct ou indirect

entre l'agression de votre frère en Allemagne en 2003 et votre demande d'asile en Belgique qui survient six ans plus tard. Vous n'avez pas non plus pu expliquer pourquoi vous seriez le seul membre de votre famille à être visé alors que vos autres membres de familles restés au Kosovo, notamment votre soeur Z. qui se serait occupée de vous à l'âge de neuf ans après le décès de votre mère, tous vivraient paisiblement dans votre pays (ibid., p.4).

Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. D'ailleurs, vous déclarez avoir fait appel à la police après l'attaque de votre maison le 26 août 2009, précisant que celle-ci était venue à votre domicile effectuer des contrôles et avait mené une enquête, mais qu'il n'y avait pas eu de résultats (ibid., p. 9-10). Il n'est dès lors pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Faut-il rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs au Kosovo en raison des problèmes que vous auriez eu à votre maison familiale. En effet, vous avez déclaré que, en raison de l'attaque de votre maison familiale, vous avez logé pendant sept mois chez votre soeur qui habite également à Pejë, à quatre km seulement de votre maison familiale (voir votre audition au CGRA du 19 février 2010, p. 9). Vous n'avez eu aucun problème chez elle, et vous n'avez jamais tenté de regagner votre maison familiale (ibid., p.11).

Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas resté chez votre soeur, vous avez répondu que vous ne pouviez pas rester en permanence chez elle et que le retour à votre maison familiale n'était pas rassurant (ibid.). Cette explication est peu concluante et peu pertinente. Elle est dépourvue d'éléments qui relèvent en soi des critères définis dans la Convention de Genève et qui entrent dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous mentionnez que vous auriez des problèmes de santé depuis l'attaque de votre maison en 2009, car vous dormiez mal. Interrogé sur les démarches médicales que vous auriez entreprises dans votre pays, vous avez répondu que vous auriez seulement acheté des médicaments (Benzedim 10 mg) sans consulter les médecins. Vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré plusieurs fois un médecin généraliste avant de commencer une thérapie psychiatrie. Vous ignorez le nom de votre médecin psychiatre en Belgique et vous ne fournissez aucun document relatif à votre suivi médical (ibid., p. 14). Votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend souffrir et qui reste extrêmement vague quant aux démarches entreprises pour se faire soigner.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) et expirée depuis 23 juillet 2009, les coupures d'un journal allemand publié en 2003 sur l'agression de frère Mustafa domicilié depuis 1996 en Allemagne, les photos de votre maison après l'attaque du 26 août 2009 et les copies de passeports de vos deux soeurs résidant en Allemagne et en Suède – s'ils attestent de votre identité, de celle de vos deux soeurs, de l'attaque de votre frère Mustafa en 2003 et de celle de votre maison fin 2008 en votre absence, ils ne permettent néanmoins pas d'établir un lien avec les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Le Conseil relève, pour sa part, une importante omission dans l'exposé des faits, tant de la partie défenderesse que de la partie requérante, en ce que le fait relatif à l'attaque de la maison du requérant en décembre 2008 n'a pas été mentionné. Par contre, l'attaque du 26 août 2009 est présentée comme étant le fait à l'origine de la fuite du requérant du Kosovo et ce, alors que sa demande d'asile a été introduite le 5 juillet 2009.

2.2. La partie requérante invoque la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers et de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'annulation de la décision entreprise. À titre subsidiaire elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. 1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport de Transparency International intitulé « *Corruption perception Index 2010* », ainsi que différents articles issus d'Internet sur la situation au Kosovo : « *Kosovo blijft op en doodlopende weg* » du 22 juillet 2010, issu du site www.presseurop.eu, « *Corruption, Poverty create political Gloom in Kosovo* » du 19 octobre 2010, issu du site www.npr.org et « *2009 Human Rights Report : Kosovo* » U.S. Departement of State du 11 mars 2010, issu du site www.state.gov.

La partie requérante a déposé au dossier de la procédure par un courrier datant du 7 janvier 2010, la copie d'un courrier électronique datant du 24 novembre 2010 : « *Kosova Communication 250-30-01-96* », Bulletin of the Ministry Of Information of the Republic of Kosova.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.2.1. La partie requérante joint également à sa requête une attestation médicale détaillée émanant du médecin M. V., un rapport médical du docteur Ph. R., la copie de sa demande de régularisation médicale (9ter) et la décision de l'Office des étrangers du 3 août 2010 statuant sur cette régularisation.

La partie requérante a déposé au dossier de la procédure par un courrier datant du 07 janvier 2010, un rapport psychiatrique du docteur N. P. datant du 19 septembre 2007, un extrait du livre de J. Lhuka, intitulé « *De mon pays Kosovo* », Peje 2009, Association pour le retour des Albanais déplacé de leur pays.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constitue de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. Enfin, la partie requérante a fait parvenir un courrier, par fax, le 28 janvier 2011 à 11h28. Ce document étant parvenu au Conseil après la clôture des débats, il est écarté.

4. Examen du recours

4.1. Le Conseil constate, tout d'abord, à l'examen du dossier administratif et tel que relevé au point 2.1.2., que la partie défenderesse a omis de prendre en compte l'attaque survenue en décembre 2008 contre la maison du requérant, fait invoqué à la base de sa demande d'asile. Cette omission constitue une négligence de la part de la partie défenderesse qui ne permet pas de considérer que la demande d'asile du requérant a été examinée avec toute l'attention requise et en tenant compte de tous les éléments de la cause.

4.2. D'autre part, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure des copies d'un extrait du livre de J. Lhuka, intitulé « *De mon pays Kosovo* », Peje 2009, Association pour le retour des Albanais déplacé de leur pays. Le requérant avait mentionné, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse (rapport d'audition p.9) l'existence de ce livre et avait évoqué un lien possible entre la publication récente de ce livre et ses propres problèmes, point qui n'a pas été instruit plus avant par la partie défenderesse. De plus, le Conseil constate à la lecture de cette pièce qu'une différence apparaît entre le nom de famille du requérant et celui de la personne présentée comme son frère.

4.3. Le Conseil estime qu'il convient de procéder à un examen complémentaire dudit document afin de déterminer la réalité du lien de famille entre la personne citée dans ce livre et le requérant ainsi que l'incidence éventuelle de la publication de ce livre sur les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 19 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT